

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Prise en charge	2497
Promotion et avancement	2497
Versement et promotion	2506
Reconstitution de carrière administrative	2506
Bonification	2518

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

21 déc. Décret n° 2007-599 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative partielle de Kibangou.	2518
---	------

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

22 déc. Arrêté n° 8423 déclarant les journées du lundi 24 décembre 2007 et du lundi 31 décembre 2007 chômées et payées sur toute l'étendue du territoire national.	2519
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Associations	2519
--------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PRISE EN CHARGE**

Décret n° 2007-596 du 19 décembre 2007. Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4824 du 9 août 2002 à relatif à la prise en charge par la fonction publique des exdécisionnaires du domaine présidentiel, en ce qui concerne M. **OBA (Lazare)**.

En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **OBA (Lazare)**, né le 30 décembre 1978 à Edou, titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, session de septembre 2001, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade d'attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du domaine présidentiel.

Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 8346 du 20 décembre 2007. M. **DAMBENDZET (Guy Parfait Léonard)**, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8347 du 20 décembre 2007. M. **LEZONA (Boniface)**, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8348 du 20 décembre 2007. Les conseillers des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

KAYA (Grégoire)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	29-9-2004

NKOUNKOU (Désiré)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	2 -11 -2004

DZOUMBA (Lucien)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	26-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8349 du 20 décembre 2007. Les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

BATANTOU (Sébastien)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
1 ^{re}	3 ^e	1150	5-9-2003
	4 ^e	1300	5-9-2005

MPASSI (Daniel)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
1 ^{re}	4 ^e	1300	5-9-2003
2 ^e	1 ^{er}	1450	5-9-2005

ZAU SANTOS (Véronique Puat)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
3 ^e	2 ^e	2200	1-3-2003
	3 ^e	2350	1-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8350 du 20 décembre 2007. Les secrétaires des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit :

MOLOUMBA (Grégoire)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2 ^e	3 ^e	1750	7-8-2005

MAVOUNGOU TATY (Jean Paul)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2 ^e	3 ^e	1750	25-2-2005

OYANDZA (René)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2 ^e	3 ^e	1750	18-5-2005

OLANDZOBO (Pascal)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2 ^e	3 ^e	1750	30-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-6769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8351 du 20 décembre 2007. Les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

ITOUA (Guy Nestor)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
1 ^{er}	3 ^e	1150	5-7-2004

TAKALE (Annie Clarisse)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
1 ^{er}	3 ^e	1150	6-12-2004

DINGHA (Apollinaire)

Cl	Ech	Ind	prise d'effet
1 ^{er}	4 ^e	1300	15-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8352 du 20 décembre 2007. Les ingénieurs de travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002, et 2004, aux échelons supérieurs comme suit :

BOLEKO (Jean Alexis)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2000	3 ^e	1 ^{er}	1480	28-10-2000
2002		2 ^e	1580	28-10-2002
2004		3 ^e	1680	28-10-2004

LOUHEMBA (Rigobert)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2000	3 ^e	1 ^{er}	1480	4-11-2000
2002		2 ^e	1580	4-11-2002
2004		3 ^e	1680	4-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8353 du 28 décembre 2007. Mlle **DZOULANI (Simone)**, attachée des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8354 du 20 décembre 2007. M. **BOUCKONGOU (Bernard)**, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 novembre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8355 du 20 décembre 2007. M. **KOMBO (Alphonse)**, professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8356 du 20 décembre 2007. M. **ACKOUKOYI-OWOUSSOU (Armel Peter)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8357 du 20 décembre 2007. M. ISSSAMOU

(**Alphonse Lézin**), assistant sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8358 du 20 décembre 2007. M. MANKITA

(**Ouamard**), infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8359 du 20 décembre 2007. M. TCHIKA-

BAKA (André), agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 23 janvier 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 23 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 janvier 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 23 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 23 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 23 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 23 janvier 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 23 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8361 du 20 décembre 2007. Mme DELIMA

née **BIATOUADI MALAMBA (Marie Julie)**, secrétaire d'administration contractuelle, retraitée, de 6^e échelon, catégorie D, Echelle 9, indice 590 depuis le 3 janvier 1994, est versée pour

compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8362 du 20 décembre 2007. Mlle NTSONA

(**Alphonsine**), institutrice contractuelle, retraitée, de 4^e échelon, catégorie C, Echelle 8, indice 700 depuis le 1^{er} octobre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **NTSONA (Alphonsine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 3^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8363 du 20 décembre 2007. M. PACKOU

(**Germain**), instituteur contractuel, retraité, de 4^e échelon, catégorie C, Echelle 8, indice 700 depuis le 1^{er} octobre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **PACKOU (Germain)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 3^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8364 du 20 décembre 2007. M. OHINOSSERE (Norbert), instituteur contractuel de 6^e échelon, retraité, catégorie D, Echelle 11, indice 600 depuis le 1^{er} juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juin 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} juin 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **OHINOSSERE (Norbert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4^e échelon, indice 875 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8365 du 20 décembre 2007. Mlle SIELISION (Elisabeth), infirmière diplômée d'Etat contractuelle, retraitée de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 14 juillet 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8366 du 20 décembre 2007. M. MABOUNGOU (Jean Marie), secrétaire principal d'administration sanitaire et social contractuel, retraité, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 1^{er} janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8367 du 20 décembre 2007. M. ITOUA (Bernard), comptable principal contractuel de 3^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1110 depuis le 7 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8368 du 20 décembre 2007. M. MOSSIDONGO (Théodore), agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 10 novembre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 mars 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 juillet 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 novembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

M. **MOSSIDONGO (Théodore)**, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juillet 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8369 du 20 décembre 2007. M. MILEBE (Albert), agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 30 avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8370 du 20 décembre 2007. Mlle **MBITSI (Françoise)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 19 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 19 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8371 du 20 décembre 2007. Mme **OKOKO** née **TSANGA (Elise)**, agent spécial contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 4 octobre 2003, qui remplit la condition d'ancienneté, exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter de 4 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8386 du 21 décembre 2007. M. **LOEMBA (Alain Denis)**, administrateur de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 31 mai 1994.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 31 mai 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 31 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 31 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 31 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 31 mai 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 31 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8387 du 21 décembre 2007. M. **ENGAME (Jean Paul)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2000 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8388 du 21 décembre 2007. M. **NGUIA (Pierre)**, conseiller des affaires étrangères hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 30 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée..

Arrêté n° 8389 du 21 décembre 2007. Les conseillers des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit :

MOUELLET (Daniel)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	22-2-2005

FILA (Jean Lézin)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	10-2-2005

FIRA (Max Vincent)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	1-4-2005

MALEKAMA (Antonin)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	18-5-2005

DONGALA née KISSILA (Solange)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	19-5-2005

ZINGA (Bruno)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	3-8-2005

KINATA née MAKENGOLOKA (Angélique)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	16-8-2005

MALONGA (Raphaël)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	28-8-2005

MBOUNGOU-MOUKOUANGA (Albert)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	1-9-2005

MIAMONA (Jean Prosper)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	12-12-2005

MONIANGA (Jean Paul)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	1-1-2005

OKONDZA (Félix)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	17-7-2005

NKOUELOLO (Cécile)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	27-9-2005

MAKAYA (François)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	11-11-2005

EBOUA (Dominique)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	22-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8390 du 21 décembre 2007. M. MAGANGA-BOUMBA, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8391 du 21 décembre 2007. M. NDOUMA-MOUANDA (Daniel), secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 31 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 31 mai 2000;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 31 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 31 mai 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8392 du 21 décembre 2007. M. LELO (Alfred Jean Aimé), secrétaire des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8393 du 21 décembre 2007. M. MOUTSASSI-KIGNONGUI (Michel), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2002 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8394 du 21 décembre 2007. M. BIBOUA SAMBA, secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8395 du 21 décembre 2007. M. MAKAYA (Valery), chef de division des affaires étrangères hors classe, 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8396 du 21 décembre 2007. M. KOUILA (Placide), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter

du 25 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8397 du 21 décembre 2007. Les attachés des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit :

GABY (Emery)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1 ^{re}	4 ^e	980	8-7-2004

NGANTALI

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1380	8-7-2004

GOMA (Prosper)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3 ^e	2 ^e	1580	22-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8398 du 28 décembre 2007. Mlle **YAMBA (Germaine)**, attachée 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8399 du 21 décembre 2007. Mlle **APENDI (Marie)**, attachée des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2002

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8400 du 21 décembre 2007. M. **MALANDA (Jean Pierre)**, chancelier des affaires étrangères de 3^e classe,

3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter 27 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8401 du 21 décembre 2007. Mlle **INGARA MADJINO (Peggy Nadège)**, chancelier des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8402 du 21 décembre 2007. Mlle **NKOUNKOU BATSINDILA (Tatiana L'or Myrienne)**, chancelier des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8403 du 21 décembre 2007. M. **SAMBA (Alphonse)**, chancelier des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8404 du 21 décembre 2007. Mlle **MASSIKA BITELO (Jeannette)**, sous-intendant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8406 du 21 décembre 2007. M. **BOULA GOUYA (Marius Daniel)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de

l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8407 du 21 décembre 2007. M. MAKOUNBOU (Marc), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8408 du 21 décembre 2007. Mlle NGUIET (Isabelle Viclaire), attachée de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8409 du 21 décembre 2007. Mlle BOU-NGOU (Thérèse), attachée de 1^{er} échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), décédée depuis le 11 décembre 1993, est promue à deux ans, au titre des années 1989, 1991 et 1993, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 680 pour compter du 25 avril 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 750 pour compter du 25 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 et promue à deux ans, au titre de l'année 1993, au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 avril 1993, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8410 du 21 décembre 2007. M. DOUNIAMA (Ernest), attaché de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 novembre 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8411 du 21 décembre 2007. Mlle SOUAMOUNOU (Adèle), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8412 du 21 décembre 2007. M. LEKOUA (Maurice), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8413 du 21 décembre 2007. M. MBOU-MABEKA (Cyrille), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 22 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8414 du 21 décembre 2007. Mlle SAMBA (Irène Léa), professeur technique adjoint des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est

promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 mai 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mai 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8415 du 21 décembre 2007. M. MONGO (Joseph Florian), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du, 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MONGO (Joseph Florian)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8416 du 21 décembre 2007. M. KIYENGUE (Pierre), infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 17 août 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994,

1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 août 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 17 août 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 17 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8417 du 21 décembre 2007. M. KOUDELION (Daniel), infirmier diplômé d'Etat, hors classe, 3^e échelon, indice 1570 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 19 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8418 du 22 décembre 2007. M. ONSIE (Claude), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédé le 30 juillet 1998, est promu à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 février 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 février 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 février 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8419 du 21 décembre 2007. M. BOPELE EBAMBA (Henri), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 septembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 15 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8421 du 22 décembre 2007. M. **OKEMBA (Antoine Steves)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration (générale)), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 8405 du 21 décembre 2007. Mlle **OTSANA (Françoise)**, secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 2 septembre 1989;
- au 10^e échelon, indice 840 pour compter du 2 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 2 septembre 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 2 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 2 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1155 pour compter du 2 septembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1215 pour compter du 2 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8420 du 21 décembre 2007. Mlle **MFERET (Edith Augustine)**, agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 mars 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 mars 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 mars 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 mars 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 mars 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8422 du 21 décembre 2007. M. **MBOUKOU (Pierre)**, journaliste niveau III de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (information), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 avril 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 7 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 7 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 8328 du 19 décembre 2007. La situation administrative de M. **NGOLO (Alphonse)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 décembre 2004 (arrêté n° 6818 du 4 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 décembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme post graduat certificat en sciences biomédicales, obtenu à Manchester Métropolitain University (Grande Bretagne), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de pharmacien à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8329 du 19 décembre 2007. La situation administrative de M. **MAYALA (Prosper)**, secrétaire comptable principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 décembre 2002 (arrêté n° 7871 du 31 décembre 2003) .

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers, de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 1 an 19 jours.

- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8330 du 19 décembre 2007. La situation administrative de Mme **DELLAT née MANKA (Brigitte Mélanie)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 530 pour compter du 21 juin 1991 titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 21 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 21 juin 1992 (arrêté n° 843 du 14 mars 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I,

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale, et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), nommée au grade de sage-femme stagiaire, indice 530 pour compter du 21 juin 1991, titularisée, exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 21 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 juin 1992, ACC = néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 juin 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 juin 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 juin 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 juin 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8331 du 19 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **MONGO NGOSSINI (Colette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 mai 2004 (arrêté n° 6584 du 29 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 mai 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 mai 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : assistant sanitaire kinésithérapeute, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale, Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 4 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8332 du 19 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **NGALA ONDZE (Marie)**, aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et qui exerce effectivement les fonctions d'aide-soignante, est reclassée et nommée en qualité d'aide-soignant contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 13 novembre 1992 (arrêté n°3973 du 13 novembre 1992).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et qui exerce effectivement les fonctions d'aide-soignante, est reclassée et nommée en qualité d'aide-soignant contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour du 13 novembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 13 novembre 1992 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 13 mars 1995 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 13 juillet 1997 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 13 novembre 1999 ;

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 1^{er} décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} août 2004 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8333 du 19 décembre 2007. La situation administrative de Mme **IKAMA** née **ENIONGUI (Annette Sophie)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 30 mai 1992 (arrêté n° 1964 du 23 août 1996).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 30

mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 mai 1992, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 30 mai 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 mai 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 mai 1998 .

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 mai 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 mai 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 mai 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1,2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 946769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8334 du 19 décembre 2007. La situation administrative de M. **ODJO (Florent)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service administratif et financier (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} août 2003 (arrêté n° 4514 du 24 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} août 2003,

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, obtenu à l'école des douanes et accises de Bruxelles en Belgique, doit être versé, reclassé dans les cadres des services des douanes à la catégorie I, échelle 1, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 25 juillet 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8335 du 19 décembre 2007. La situation administrative de M. **EYELE – NGANONGO (François)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 septembre 2002 (arrêté n° 6217 du 13 décembre 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 735 pour compter du 31 mars 2006 (arrêté n° 2882 du 31 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC = 1 an 2 mois 23 jours, pour compter du 30 mars 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versé dans les cadres des services du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 15 novembre 2006, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8336 du 19 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **ETOKA IMONGUI (Sophie Pauline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 27 mai 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 27 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe,

1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 mai 1992 ;

- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 mai 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 mai 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 mai 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 mai 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 mai 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 mai 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5 économie, gestion coopérative, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8337 du 19 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **OSSETE (Bernadette)**, attachée des cadres de la catégoriel, échelle 2 des services administratifs et financiers (Administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit option : droit, public, délivrée par l'université Marien NGOUABI est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 19 avril 2004, (arrêté n° 3509 du 19 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 19 avril 2004;
- promue au 4^e échelon indice 980 pour compter du 19 avril 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8338 du 19 décembre 2007. La situation administrative de M. **SITTA (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990, ACC = néant (arrêté n° 2712 du 9 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommé au grade d'instituteur du 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges de l'enseignement général pour compter du 24 novembre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8339 du 19 décembre 2007. La situation administrative de M. **NGANGA (François)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement

général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 2001 (arrêté n° 5611 du 21 juin 2004)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter de 24 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, Option : mathématiques, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 14 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon indice 1450 pour compter du 14 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8340 du 19 décembre 2007. La situation administrative de Mme **NIONGUI née FOUATA (Odile)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 juin 1994 (arrêté n° 2960 du 22 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 juin 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 juin 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 juin 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 juin 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 juin 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'apti-

tude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 19 janvier 2003 ;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 janvier 2005 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8341 du 19 décembre 2007. La situation administrative de Mme **DIAMESSO** née **D'ALVA (Marie Elvira)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 1639 du 10 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 12 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 octobre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 octobre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 octobre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 octobre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12

octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8342 du 19 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **YOULOU (Evelyne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n° 3553 du 6 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 juin 2002, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 juin 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8343 du 19 décembre 2007. La situation administrative de M. **LOEMBA (Bertrand)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est intégré dans les services

sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 5 octobre 1984 (arrêté n° 3811 du 18 avril 1985).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est intégré dans les services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 5 octobre 1984 ;
- titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1985 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sociologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8344 du 19 décembre 2007. La situation administrative de Mme **NGAMAMBA NZIAKOLI** née **LEMBE (Germaine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1985 (arrêté n° 2823 du 12 octobre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590,

ACC = néant pour compter du 5 octobre 1985 ;

- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports est versée dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 27 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 2 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8345 du 19 décembre 2007. La situation administrative de M. **LOUNGOUSSOU (Alexis)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3536 du 22 novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re}

classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005 ;

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8372 du 20 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **BITSINDOU BOUMPOUTOU (Francine)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n° 1792 du 30 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 15 mai 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8373 du 20 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **BOREKAMBI (Marie)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 13146 du 28 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur option : assistant de direction obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 mois 2 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8374 du 20 décembre 2007. La situation administrative de M. **OTAKANA (Antoine)**, instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (arrêté n° 5954 du 11 juin 1986) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005 (état de mise à la retraite n° 1858 du 17 août 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1990.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, option philosophie, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 26 juin 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégoriel, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 juin 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 juin 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 juin 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 juin 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 juin 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 juin 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 juin 2003 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8375 du 20 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **NGAMBA (Madeleine)**, instruatrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 décembre 1994 (arrêté n° 3149 du 28 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 décembre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 décembre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 décembre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 décembre 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 décembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, option : arts ménagers, obtenu à l'école normale d'instituteurs, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint des collèges d'enseignement technique pour compter du 18 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe.

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8376 du 20 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **GANGOUE NKOLI (Franche Miliane)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : préscolaire est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 13063 du 24 décembre 2004)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : préscolaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2, option : techniques quantitatives de gestion, est versée dans les cadres des services adminis-

tratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8377 du 20 décembre 2007. La situation administrative de M. **MBEMBA (David)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 13139 du 28 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 mois 26 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 1^{er} décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8378 du 20 décembre 2007. La situation administrative de M. **SYLLA (Eddy Serge)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat de maître de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est intégré, titularisé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 4 mars 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re}

classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 4 mars 1999 (arrêté n° 8248 du 31 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 mars 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 mars 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 mars 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 mars 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 9 mois 24 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 28 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 880 pour compter du 4 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8379 du 20 décembre 2007. La situation administrative de M. **AMBEGA (Bernard)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 février 1998 (arrêté n° 735 du 12 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 février 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 février 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : conseiller pédagogique, obtenue à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 5 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 jan-

vier 2003 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8380 du 20 décembre 2007. La situation administrative de M. **MATSAMEMABO LOUBOVE (Jude)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-296 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, 880 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie et finances, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8381 du 20 décembre 2007. La situation administrative de M. **SOUSSA (Gotène)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement

général, série D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4842 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement général, série D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 décembre 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, option : géographie de l'aménagement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8382 du 20 décembre 2007. La situation administrative de Mme **MAYAMA née KAZI (Marie Jeanne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 8 mai 1988 (arrêté n° 8752 du 30 novembre 1988).

Avancée successivement comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 décembre 1990;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 avril 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 avril 1993 et avancée successivement comme suit :
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 août 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 décembre 1997;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 avril 2000 (arrêté n° 1731 du 5 avril 2001) ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 décembre 2002 (arrêté n° 2209 du 8 mars 2004) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 juillet 2006 (arrêté n° 5245 du 27 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 8 mai 1988 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 septembre 1990 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 janvier 1993.

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée dans les cadres du statut particulier de la recherche scientifique (personnel administratif et de service) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 580 pour compter du 8 janvier 1993 ;
- promue au 6^e échelon, indice 620 pour compter du 8 janvier 1995 ;
- promue au 7^e échelon, indice 680 pour compter du 8 janvier 1997 ;
- promue au 8^e échelon, indice 760 pour compter du 8 janvier 1999 ;
- promue au 9^e échelon, indice 810 pour compter du 8 janvier 2001 ;
- promue au 10^e échelon, indice 860 pour compter du 8 janvier 2003.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 6^e échelon, indice 860, ACC = 2 ans pour compter du 3 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8383 du 20 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **OSSINGA (Marie)**, secrétaire sténodactylographe, des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire sténodactylographe contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 juin 2001 (arrêté n° 2101 du 15 mars 2004) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire sténodactylographe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 février 2007 (arrêté n° 2232 du 20 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire sténodactylographe contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 juin 2001 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 février 2007, ACC = 1 an 1 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8384 du 20 décembre 2007. La situation administrative de M. **MONEKENE (Alphonse)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} mai 1993 (arrêté n° 3864 du 5 août 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 4 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2458 du 7 août 2000).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 août 2006 (arrêté n° 6348 du 23 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} mai 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé en

qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 4 décembre 1995 ;

- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 avril 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 avril 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 1 an 4 mois 19 jours pour compter du 23 août 2006 ;
- inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8385 du 20 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **FATOU SALL**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 février 2004 (arrêté n° 11758 du 29 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 février 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 février 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, techniques quantitatives de gestion, session de juin 2003, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 8360 du 20 décembre 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1 M. **KAYI (Pascal)**, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 1996,

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 1995, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2007 - 599 du 21 décembre 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative partielle à Kibangou.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu les décisions de la Cour constitutionnelle n°s 128, 129, 131 et 132 du 26 octobre 2007 portant annulation des résultats des scrutins législatifs dans les districts de Kayes, Yamba, Kibangou et Mbomo ;

Vu les résultats du 1^{er} tour de l'élection législative partielle dans le district de Kibangou ;

Décrète :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le mercredi 26 décembre 2007 pour le deuxième tour de l'élection législative partielle dans le district de Kibangou.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Paul MBOT

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 8423 du 22 décembre 2007 déclarant les journées du lundi 24 décembre 2007 et du lundi 31 décembre 2007 chômées et payées sur toute l'étendue du territoire national.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 ;
Vu la loi n° 2/94 du 1er mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés ;
Vu le décret n° 2003-109 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Les journées du lundi 24 décembre 2007 et du lundi 31 décembre 2007 sont déclarées chômées et payées sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Des permanences devront toutefois être assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2007

Gilbert ONDONGO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2007

Récépissé n° 407 du 10 novembre 2007.
Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : *MUTUELLE PROMOTION RESTAURATION DE LA GENDARMERIE*. Association à caractère social. *Objet* : la solidarité, l'assistance matérielle et morale entre ses adhérents. *Siège social* : école de la Gendarmerie nationale, Camp de la milice, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 décembre 2006.

Année 2006

Récépissé n° 407 du 18 décembre 2006.
Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : *SCOLARISATION UNIVERSELLE*, en sigle « S.U ». Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : œuvrer à la promotion de la bonne qualité de l'éducation scolaire, particulièrement à la scolarisation des enfants démunis et à l'alphabétisation fonctionnelle des personnes âgées. *Siège social* : n° 1, rue Pambélé, Nzoko, Kinsoundi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 octobre 2006.

Année 1991

Récépissé n° 412 du 20 décembre 1991.
Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : *SUKYO MAHIKARI CONGO*. Association à caractère religieux. *Objet* : vénérer Dieu, créateur de l'univers et de l'humanité ; faire connaître aux hommes les enseignements spirituels de *KOTAMA OKADA* et de *KEIJU OKADA* ; guider les hommes selon ces enseignements afin de préparer la prochaine civilisation ; organiser des cours d'initiation aux enseignements précités, à l'exercice de cérémonies religieuses, de conférences et stages. *Siège social* : 1556, rue Moutaba, Plateau-des-quinze ans, Brazzaville.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

